

ACHATS CENTRAUX

HOTELIERS, ALIMENTAIRES

ET TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre

78, rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

Tél. : 01 53 14 69 00

Fax : 01 53 14 69 99

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Consultation N°25/024**

Procédure : Appel d’Offres Ouvert

Objet : Prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lits médicaux et supports thérapeutiques à air nécessaires aux besoins de l’ensemble des établissements de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Le présent marché est conclu pour une durée allant du 01/11/2025 au 31/10/2029.

Le marché sera résiliable à l’initiative de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris six mois avant et ce sans indemnités.

Ce document comprend 21 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 : Objet 3

1.2 : Durée 3

1.3 : Lieu d’execution des prestations 3

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES 3

2.1 : Forme des prix 3

2.2 : Prix définitif 3

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L’ACHAT 5

3.1 : Forme du marché 5

3.2 : Allotissement 5

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 5 : COMMANDE - LIVRAISON - RECEPTION 6

5.1 : Commandes 6

5.2 : Dématérialisation des bons de commandes 6

5.3 : Livraisons 7

5.4 : Conditionnement 8

5.5 : Admission 8

ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHE 8

6.1 : Contrôle 8

6.2 : Suivi du marché 8

6.3 : Garantie 9

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC 9

7.1 : Clause de réexamen 9

7.2 : Modification de références en cours de marché 9

7.3 : Changement de dénomination sociale du Titulaire 10

*7.4 :* Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d’execution 10

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 10

8.1 : Données statistiques 10

8.2 : Certificats 11

8.3 : Fichier catalogue 11

8.4 : Secret professionnel et confidentialité 12

8.5 : Accès aux établissements – Identification 12

8.6 : Grèves 13

8.7 : Diffusion des fiches techniques 13

ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT 13

9.1 : Facturation 13

9.2 : Paiement 14

9.3 : Avances 14

ARTICLE 10 : ASSURANCES 14

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT 15

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE 15

ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION 15

13.1 : Pénalités 15

Pénalités de retard 17

13.2 : Résiliation 17

ARTICLE 14 : LITIGES 17

ARTICLE 15 : DEROGATIONS 18

## DISPOSITIONS GENERALES

### Objet

Le marché a pour objet des “ prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lits médicaux et supports thérapeutiques à air”, nécessaires aux besoins de l’ensemble des établissements de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### Durée

Le présent marché est conclu pour une durée allant du 01/11/2025 au 31/10/2029.

Le marché sera résiliable à l’initiative de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris six mois avant et ce sans indemnités.

### Lieu d’execution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans les lieux où siègent les différents établissements hospitaliers de l’Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Forme des prix

***PRIX UNITAIRES***

Le marché est conclu à prix unitaires pour l’ensemble des articles listés au BPU.

Le Titulaire est engagé pour **le montant maximum (200%)** et la personne publique pour le **montant minimum (50%) pour chacun des 3 lots.**

### Prix définitif

***PRIX REVISABLES***

Les prix pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date d’anniversaire.

Les prix sont révisés en fonction de l’évolution à la hausse ou à la baisse des indices utilisés selon la formule ci-dessous :

Formule utilisée pour l’ensemble des lots :

Avec :

P1 : Prix résultant de la dernière révision ou à défaut prix figurant sur l’acte d’engagement ;

P2 : Prix de règlement après révision ;

I2 : Dernier indice disponible deux mois avant la date d’application de la révision sur le site INSEE ;

I1 : Indice publié au mois de dépôt des offres ou dernier indice utilisé lors de la précédente révision ;

J2 : Dernier indice disponible deux mois avant la date d’application de la révision sur le site INSEE ;

J1 : Indice publié au mois de dépôt des offres ou dernier indice utilisé lors de la précédente révision ;

En cas de suppression d’indice, le nouvel indice s’appliquera automatiquement ou de fait sans qu’un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Indices utilisés :

Indice (I) : Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – CPF 33.1 – Réparations d’ouvrages en métaux, de machines et d’équipements - Identifiant 010764534 INSEE, Pondération : 70%.

Indice (J) Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.41 – Transports routiers de fret de proximité - Identifiant 010766768 INSEE, Pondération : 30%.

**Révision des produits sur catalogue :**

Pour tous les lots, les produits proposés au catalogue peuvent faire l’objet d’une révision annuelle à la date anniversaire du marché selon l’évolution du tarif public du fournisseur, à fournir à ACHAT à l’appui de la demande de révision.

**Modalités de révisions communes à l’ensemble des lots :**

La révision peut intervenir à la demande de l’Assistance publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

* Révision de prix à la demande l’AP-HP :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l’application des nouveaux prix telle que décrite supra.

* Révision de prix à la demande du Titulaire :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l’application des nouveaux prix. La demande du Titulaire doit être adressée à la Directrice d’ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé 30 jours avant la date d’effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l’opposition de l’une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Les prix révisables constituent une dérogation à l’article 10.1 du CCAG FCS.

**Clause butoir :**

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 %.

**Clause de sauvegarde :**

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité

**Clause de prix promotionnels :**

Le Titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier l’APHP à condition que :

* Les produits faisant l’objet de la promotion soient présents sur le marché
* Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché.

Dans ce cas, le Titulaire doit adresser à ACHAT au minimum 7 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits et des lots concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu’il ne soit nécessaire d’établir une modification de marché.

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entreront de nouveau en vigueur.

## ORGANISATION DE L’ACHAT

### Forme du marché

***ACCORD CADRE :***

Le présent marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens de l’article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

L’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris s’engage sur un montant minimum représenté par 50% du montant de chaque lot valorisé au niveau de l’offre du Titulaire sur la durée totale du marché.

Le Titulaire s’engage sur un montant maximum représenté par 200% du montant de chaque lot valorisé au niveau de son offre sur la durée totale du marché.

### Allotissement

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières n°25/024.

Les fournitures et services sont répartis en 3 lots comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° du lot** | **Intitulé du lot** | **Quantités prévisionnelles annuelles** |
| 1 | Prestations de maintenance et fourniture de pièces détachées pour lits Médicaux et supports thérapeutiques à air de marque ARJO, HNE | 303 |
| 2 | Prestations de maintenance et fourniture de pièces détachées pour lits médicaux et supports thérapeutiques à air de marque LINET, WISSNER | 430 |
| 3 | Prestations de maintenance et fourniture de pièces détachées pour lits médicaux et supports thérapeutiques à air de marque CORONA, EDENA | 118 |

Les lots comprennent une partie listée dite BPU (ou Bordereau de Prix Unitaire) et une partie catalogue souhaitée.

Les proportions entre la partie de produits listés (BPU) et la partie complémentaire représentée par le catalogue sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° de lot** | **Part produits listés/BPU (% du volume financier annuel du lot)** | **Part catalogue (% du volume financier annuel du lot)** |
| 1 | 70% | 30% |
| 2 | 70% | 30% |
| 3 | 85% | 15% |

Les candidats peuvent soumissionner pour tout ou partie des lots.

Un opérateur économique peut se voir attribuer un ou plusieurs lots.

## DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre décroissant suivant :

* L’acte d’engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et ses annexes financières et techniques notamment :
  + Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
  + Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
  + Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes hors cadre de réponse technique;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) en vigueur à la date de la publication de l’avis de mise en concurrence ;
* Le Cadre de réponse technique (CRT).

## COMMANDE - LIVRAISON - RECEPTION

### Commandes

Elles seront établies par les groupes hospitaliers, les pôles d’intérêt commun ou le siège de l’AP-HP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par télécopie, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l’objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder **2 mois** après la fin du marché.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès la notification du marché afin de permettre une livraison à partir du **01/11/2025.**

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l’UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d’identification pour les opérations intra-communautaires de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d’un mandataire du groupement, à ce dernier.

### Dématérialisation des bons de commandes

L’AP-HP a déployé une solution permettant de dématérialiser l'ensemble du cycle de vie de la commande (mise en place de catalogues électroniques, envoi de la commande signée électroniquement, mise en place du bordereau de livraison, renvoi de l’accusé de réception en vue de fiabiliser la facturation).

Dans le cadre de cette consultation, l’adhésion au portail de dématérialisation est souhaitée dans les conditions prévues au présent CCAP et son annexe décrivant la solution de dématérialisation du processus de commande à l’AP-HP.

Elle se traduit par la signature, après la notification du ou des marchés, d’un contrat par le mandataire du marché le consortium de prestataires de l’AP-HP éditeurs de la solution PROACTIS/HOSPITALIS et par le règlement des factures y afférentes telles que définies en annexe.

Le titulaire du marché s'engage à créer dès la notification du marché, pour la gestion des catalogues externe, un catalogue marché issu du bordereau de prix de l’offre correspondant aux fournitures objets du présent marché et comportant les attributs et données spécifiques à ce marché, pour la totalité des données dites obligatoires, et à le mettre à jour tout au long de son exécution.

Ces catalogues électroniques externes devront impérativement être limités au seul domaine d'achat objet du présent marché public.

Le périmètre retenu pour un catalogue correspondant à un marché exclut tous les autres domaines d'achats que le fournisseur serait susceptible d’approvisionner par ailleurs (dans le cadre d’autres marchés signés avec l’AP-HP ou hors de l’objet du présent marché).

Si ce catalogue n’est pas immédiatement disponible et que sa création comporte une difficulté particulière, l’AP-HP et le titulaire du marché pourront toutefois convenir d’un délai raisonnable de création du catalogue.

La décision d’accorder ce délai appartient à l’AP-HP dans la phase de mise au point du marché.

Le non-respect de ses engagements pourra entrainer l’application de pénalités de retard et éventuellement la résiliation du marché aux torts du titulaire.

### Livraisons

La première livraison pourra avoir lieu dès le **01/11/2025.**

La dernière livraison ne pourra avoir lieu que**2 mois** au plus tard après la période de validité du marché.

Elles seront effectuées directement aux magasins et/ou dans les services des groupes hospitaliers suivant les besoins aux jour et heure demandés, et seront conformes aux bons de commande et dans les délais fixés par ceux-ci.

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) devra impérativement être accompagnée d’un bordereau de livraison valorisé et d’un bon de transport mentionnant le n° du marché, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par l’établissement, un autre par le fournisseur.

Le titulaire du marché respectera les horaires de livraisons prévues par les groupes hospitaliers et figurant dans les bons de commande. En cas de non-respect des horaires prévus de manière répétée, le titulaire s’exposera à une pénalité forfaitaire par jour de retard et par sites telle que décrite à l’article 13.1 du présent C.C.A.P.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

* La date d’expédition ;
* La référence du bon de commande ou de l’ordre de service (n° et date) ;
* L’identification du Titulaire du marché ;
* L’identification des fournitures livrées (nature, quantités et la répartition par colis s’il y a lieu) ;
* Le n° du marché ;
* Le n° du ou des lots de fabrication dans les cas où la règlementation l’impose en matière d’étiquetage.

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable d’approvisionnement de chaque hôpital ou service et selon les conditions définies par celui-ci.

Les fournisseurs faisant appel à un transporteur devront lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s’assurer du respect de celles-ci.

Le titulaire effectue les livraisons franco de port et d’emballage, dès le premier euro**.**

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l’article 20.3 du CCAG F.C.S.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

### Conditionnement

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

**En aucun cas, il ne sera accepté de colis d’un poids excédant 20 kg.**

Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l’indication en français du contenu et des quantités.

Les conditionnements définis et retenus par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée d’exécution du marché. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

### Admission

La réception et le contrôle des livraisons (donnant lieu à la signature d’un bon de livraison obligatoire) sont assurés par l’hôpital ou le service réceptionnaire, conformément au Chapitre V du cahier des clauses administratives générales en vigueur à la date de publication de l’avis de mise en concurrence (ou autre document équivalent).

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, les livraisons peuvent faire l’objet de contrôle, soit d’opération de vérification. Lesdites vérifications seront faites avant 15 jours ; au-delà de ce délai, l’admission des fournitures est réputée acquise.

Le point de départ du délai est la date de la livraison ou d’exécution de la prestation au lieu désigné par les parties.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par l’hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

## CONTROLE - SUIVI DU MARCHE

### Contrôle

L’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

### Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l’émission d’une fiche ou lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d’y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu’il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l’issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

### Garantie

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

## MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

### Clause de réexamen

En application du 1° de l’article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

* En cas d’évolution technique ou réglementaire nécessitant l’adjonction de nouvelles références au marché,
* En cas d’évolution du périmètre d’exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d’établissements non bénéficiaires initialement,
* En cas d’évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l’équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l’initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d’avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

### Modification de références en cours de marché

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

* que les nouvelles références respectent celles prévues au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l’offre initiale du Titulaire.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite à ACHAT un mois avant la date d’entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d’acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d’une pénalité de 500 euros par ACHAT (voir chapitre « pénalités » du présent C.C.A.P).

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit (cas de rupture momentanée à ne pas faire subir aux sites) :

Cette demande de changement devra être faite à ACHAT 7 jours avant la date d’entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d’acceptation expresse par la Directrice d’ACHAT.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d’effet.

### Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un **extrait du Kbis** mentionnant ce changement à l’adresse suivante :

**ACHAT**

**Madame la Directrice**

**CHU Bicêtre**

**78, Rue du Général Leclerc**

**94270 Le Kremlin-Bicêtre**

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

* Changement de dénomination sociale sans création d’une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale,
* Changement de statut juridique,
* Changement de références bancaires,
* Changement d’adresse.

### Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d’execution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l’exécution des prestations et, le cas échéant s’il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l’ensemble des pièces justifiants de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l’APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

### Données statistiques

Le candidat retenu s’engage à fournir les données statistiques des commandes reçues (jusqu’à la fin de validité des bons de commande) au service concerné.

**Périodicité :** à envoyer dans les 15 jours suivant la fin du marché.

**Support** : courriel à l’adresse suivante

veronique.haupas@aphp.fr

**Type de fichier** : EXCEL ou équivalent ou compatible

**Dessin d’enregistrement** :

* Nom du fournisseur
* Année (4 caractères numériques)
* Trimestre (1 caractère numérique -1 à 4- )
* N° de marché AP-HP (1)
* N° de lot
* Hôpital / site (2)
* Code produit AP-HP
* Référence commerciale du produit
* Libellé du produit ou du service
* Unité de facturation
* Nombre de livraisons par produit et par hôpital
* Quantité totale livrée (en unités de facturation) (3)
* Prix unitaire HT
* Montant total HT (3)
* Montant total TTC (3)

(1) informations spécifiées sur la notification du marché

(2) libellé court : BICETRE par exemple et non HOPITAL BICETRE

(3) ces trois données peuvent être négatives du fait d’avoirs

A titre d’exemple, un modèle est fourni dans ce même document (annexe 1)

Contacter le Servicepour toute précision complémentaire.

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe sur les pénalités du présent document.

Le candidat retenu s’engage également à fournir dans les 8 jours suivant la fin de chaque trimestre civil le nombre total de livraisons effectuées dans le cadre de l’exécution du marché.

### Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d’attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l’AP-HP n’en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu’à la fin de l’exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l’AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l’attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise.  Les modalités d’accès à la plateforme seront communiquées à l’attribution.

### Fichier catalogue

Un catalogue correspond à un instant donné, à la description du contrat en vigueur ou marché (tarifs, libellés, références…).

**8.3.1 : Organisation des catalogues :**

Le fournisseur renseigne le catalogue marché (format Excel) correspondant à l’ensemble des références articles et produits définis au marché selon les données obligatoires décrites à l’article 3.2 du CCAP.

Pour information, certains catalogues gérés par l’AP-HP seront internes (l’AP-HP se chargeant de saisir l’ensemble des informations nécessaires pour enrichir les catalogues sur la plateforme de dématérialisation), d’autres seront partagés entre l’AP-HP et le fournisseur (certains attributs du catalogue sont renseignés par le fournisseur et d’autres par l’AP-HP). Un catalogue interne pourra par la suite devenir partagé et réciproquement au cours de l’exécution du marché, selon les accords qui seront convenus entre l’AP-HP et le fournisseur.

**8.3.2 : Définition des rôles des intervenants :**

* Fournisseur :
  + Dans le cadre des catalogues partagés, il télécharge le catalogue marché à partir de la plateforme de dématérialisation « eContent » de PROACTIS (catalogue initié par l’AP-HP constitué des informations transmises lors de la soumission de son offre : bordereau de prix de l'appel d'offres) qu’il doit ensuite compléter à minima des données obligatoires du catalogue ;
  + Charge éventuellement son catalogue public (catalogue de tous ses produits avec tarification publique éventuellement remisé) dans le cadre de marchés de fournitures lorsque c’est prévu au marché pour les produits non contenus au niveau du bordereau de prix unitaire, en lien avec l’objet du marché et retenus après accord par l’APHP.
* PROACTIS :
  + Valide la conformité technique des données avec le format de recueil de données (fichier Excel décrits en **annexe 7**) défini par l’AP-HP (processus automatisé dans eContent) ;
  + Assiste les acheteurs de l’AP-HP et les fournisseurs dans l'utilisation d’eContent.
* Acheteur de l’AP-HP :
  + Charge le catalogue interne ou dans le cas de catalogue mixte, accepte ou rejette les propositions de création puis de mise à jour des catalogues grâce aux outils de comparaison rapide et de simulations mis à sa disposition dans eContent.
* Administrateur de catalogue AP-HP :
  + Enrichit les catalogues avec les données propres à l’AP-HP pour intégration dans le système de gestion économique et financière de l’AP-HP (exemple : attributs internes du produit permettant les imputations comptables).

**8.3.3 : Processus de création et de mise à jour du catalogue sur la plateforme de dématérialisation :**

A l’article 4.2 du CCAP ont été décrits les rôles en lien avec les différentes étapes de création du catalogue. Toute mise à jour se fera de la même manière.

Dans le cas d’une gestion des catalogues en mode partagé entre l’AP-HP et le fournisseur, ce dernier pourra utiliser la dernière version chargée. Il modifiera directement dans le catalogue au format Excel les données à mettre à jour (données contractuelles, photos, descriptions, fiches techniques…) et rechargera son catalogue dans eContent conformément aux stipulations du marché (signature d’avenant, clause de révision de prix…).

### Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché.

### Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l’AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

### Grèves

**En cas d’arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.**

En cas d’impossibilité pour le Titulaire du marché d’exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l’AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu’elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d’assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l’absence d’organisation de service minimum, validée par l’AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l’Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

### Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir à ACHAT sous format PDF l’ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché.

En cas de catalogue externe (dont la gestion est partagée avec ACHAT), le titulaire enrichira lui-même la partie du catalogue relative aux fiches techniques et images du produit.

## FACTURATION – PAIEMENT

### Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

**Conformément à l’ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l’intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l’adresse https://chorus-pro.gouv.fr.**

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

**Les factures doivent indiquer** :

* La mention « Facture »
* Le numéro d’ordre de la facture ;
* Nom et adresse du créancier ;
* Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l’acte d’engagement ;
* Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
* Le Code APE ;
* La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
* Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
* Le taux et le montant des taxes ;
* Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
* Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
* Le n° de SIRET de l’AP-HP : 267 500 452 01928 ;
* Le Code service de l’établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
* Le numéro de marché ;
* Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

**L’absence d’une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.**

**Les produits ou prestations hors marché devront faire l’objet d’une facturation différente**

**Escompte :**

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l’AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l’AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L’AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s’il consent un escompte à l’APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

### Paiement

Le paiement s’effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l’article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu’à la remise d’une nouvelle facture en bonne et due forme.

### Avances

**Pour cette consultation, l’option A du CCAG-FCS est retenue.**

Le Titulaire bénéficie de l’avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l’acte d’engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

## ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d’une assurance contractée auprès d’une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

* Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l’assuré est civilement responsable, en vertu de l’article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
* Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d’accidents ou d’incendies par ses matériels d’industrie, de commerce ou d’exploitation ;
* Pour vol et détérioration du matériel de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

## NANTISSEMENT

Le marché peut faire l’objet d’un nantissement prévu à l’article L2191-8 du Code de la commande publique.

## RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l’objet d’une garantie prévue à l’article L2191-7 du Code de la commande publique.

## PENALITES - RESILIATION

### Pénalités

L’article 13.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l’article 14.1.3 du CCAG FCS relatif à l’exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Valeurs** |
| **Dans le cas où le Titulaire n’effectue pas sa livraison pour les quantités fixées au bon de commande, ou ne l’a pas faite en qualité recevable** si aucune livraison de complément n’a lieu dans les 24 heures suivant la date de livraison initialement prévue. | **50,00 € par jour** |
| **Maintenance préventive :**  Dans le cadre des forfaits M1, M2 en cas de non-respect du programme et de la périodicité de la maintenance préventive annoncés. | **150 euros par équipement et par jour de retard** |
| **Maintenance corrective :**  Pour tout retard au-delà des délais indiqués dans l’annexe financière et sauf cas de prêt d’un équipement équivalent permettant d’assurer le fonctionnement normal des services. | **Par jour de retard Equivalente en valeur à deux heures de main-d’œuvre au taux horaire prévu à l’annexe financière**  **En abattement sur la facture correspondante après acceptation** |
| **Pour non-respect de la transmission périodique du bilan évaluatif annuel** | **200€ par émission d’un titre de recette.** |
| **Pour non-respect de la transmission périodique des attestations fiscales et sociales (article 8.2 du CCAP)** | **500 € par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.** |
| **Retard ou absence de transmission du fichier statistiques (article 8.1 du présent C.C.A.P)** | **30 euros par jour de retard à compter du 45ème jour suivant la fin du trimestre.** |
| **Pour non-respect de la procédure en cas de changement définitif de référence de produit telle qu’indiquée à l’article 7.2 du présent C.C.A.P** | **500 euros** |
| **Pour non-respect du taux de disponibilité d’un équipement tel qu’indiqué à l’article X du CCTP.**  Cette pénalité est due sauf accord avec le site concerné ou en cas de rapport d’intervention précisant l’obsolescence et l’impossibilité de remise en fonctionnement de l’équipement, conformément à l’article VI du CCTP.  En cas de taux de disponibilité annuel inférieur à 95% pour les équipements sous contrat M2  A titre d’exemple, dans l’hypothèse d’un taux de disponibilité compris entre 92,5% et 95% relevé pour les équipements sous maintenance M2, un avoir de 20% sera appliqué au montant du forfait annuel. Pareillement, en présence d’un taux de disponibilité compris entre 90% et 92,5%, un avoir de 40% sera appliqué montant du forfait annuel.  **ATTENTION A compter de 55 jours consécutifs d’immobilisation comptabilisés selon le modèle de calcul décrit précédemment, la redevance annuelle sera nulle sans modification des engagements de prestations.**  En tout état de cause, quelle que soit la formule de maintenance choisie, s'il est établi que la durée de réparation apparaît anormalement longue, par négligence, qualification insuffisante de l'intervenant, ou pour toute autre raison justifiée du fait exclusif du titulaire, l'AP-HP sera en droit de refuser la facturation correspondante, à plus forte raison si l'immobilisation prolongée de l'appareil a pu altérer le fonctionnement du service ; dans un tel cas, il pourra être pourvu à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire en application des articles 36.1, 36.2 et 36.4 du CCAG-FCS.  L'AP-HP se réserve également la faculté de contester une facture relative à une intervention survenant manifestement trop peu de temps après une visite, préventive ou corrective, de même nature. | **20% du montant forfait annuel par tranche de 2,5% de taux d’indisponibilité au deçà de 95% par équipement concerné** |

### Pénalités de retard

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Valeurs** |
| **Pour non-respect des délais d’intervention :**  Pour tout retard au-delà des délais indiqués dans l’annexe financière et sauf cas de prêt d’un équipement équivalent permettant d’assurer le fonctionnement normal des services. | **150 € par équipement** |
| **Pour non-respect du délai de remise en service (ART VI 1-4 du CCTP) :**  Le calcul du délai d’intervention, compté en heures ouvrées, débute à la réception par le titulaire de la demande d’intervention émise par l’établissement et s'arrête à l’achèvement de l’intervention et lorsque l’équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs. Si la demande d’intervention est précédée d’une demande de devis, le délai d’acceptation du devis par l’établissement (délai entre la réception du devis par l’établissement et la réception par le titulaire du devis accepté) sera déduit du délai total. | **200 € par équipement** |
| **Pour non-respect du délai de livraison des pièces détachées :** Pour tout retard au-delà des délais indiqués dans l’annexe financière et sauf cas de prêt d’un équipement équivalent permettant d’assurer le fonctionnement normal des services. | **5% de la valeur de la ou des pièces commandées par jour de retard**  En abattement sur la facture correspondante après acceptation |
| **Pour non-respect du délai de transmission du devis :**  Pour tout retard au-delà des délais indiqués dans l’annexe financière | **10% de la valeur du devis par jour de retard**  En abattement sur la facture correspondante après acceptation |

Indépendamment des pénalités de retard, l’Assistance Publique-Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques en application de l’article 45.1, 45.2 et 45.4 du CCAG-FCS.

### Résiliation

L’Assistance Publique–Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s’il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après **deux mises en demeure**en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l’article 41 CCAG / FCS (Chapitre VII).

ACHAT se réserve le droit d’appliquer ces dernières. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d’autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS en vigueur à la date de publication de l’avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d’inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R2143-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

## LITIGES

Il est formellement spécifié qu’en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l’article R312-11 du Code de Justice Administrative.

## DEROGATIONS

L’article 1.2 du présent document déroge à l’article 13.1 du CCAG FCS relatif au début de la durée d’exécution du marché.

L’article 13.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l’article 14.1 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

Les articles 13.1et 13.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l’article 14.1.3 du CCAG FCS relatif à l’exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ ».

L’article 4 déroge à l’article 4.1 sur l’ordre de priorité des pièces contractuelles.

En cas de prix révisables, l’article 2 déroge à l’article 10.1 du CCAG.

Annexe n°1: Modèle souhaité pour les statistiques

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| Nom du fournisseur | Année | Trimestre | N° de marché | N° de lot/commande | Hôpital / Site | Type ou modèle N° | Référence commerciale du produit | Prestation | Préciser BPU ou HBPU | Nombre de livraisons  par hôpital | Nombre de livraisons par produit et par hôpital | Quantité totale livrée \* | Prix unitaire HT \* | Montant total HT (=colonnes12x13) | Montant total TTC (=colonne14+TVA) |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Charles Foix |  | 1111 | Forfait M2 |  | 2 | 12 | 360 | 3,45 | 1 242,00 | 1 485,43 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Charles Foix |  | 12212 | Forfait M1 |  | 2 | 100 | 9,4 | 940,00 | 991,70 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Charles Foix |  | 45315 | Formation technique niveau 2 |  | 1 | 1 | 27 | 36,85 | 994,95 | 1 049,67 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 4 | Charles Foix |  | siral | Pièces détachées |  | 6 | 180 | 12,4 | 2 232,00 | 2 669,47 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 5 | Cochin |  | sem50 | Main d’œuvre |  | 4 | 5 | 400 | 45,83 | 18 332,00 | 21 925,07 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Cochin |  | 1111 | déplacement |  | 4 | 200 | 3,45 | 690,00 | 825,24 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Cochin |  | 12212 |  |  | 10 | 300 | 9,4 | 2 820,00 | 2 975,10 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 2 | Cochin |  | 38523 |  |  | 2 | 20 | 280 | 5 600,00 | 6 697,60 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 3 | Lariboisière |  | 729 |  |  | 1 | 9 | 800 | 3,6 | 2 880,00 | 3 038,40 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Lariboisière |  | 1111 |  |  | 2 | 5 | 500 | 3,45 | 1 725,00 | 2 063,10 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 1 | Lariboisière |  | 12212 |  |  | 7 | 200 | 9,4 | 1 880,00 | 1 983,40 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 3 | Rothschild |  | 735 |  |  | 1 | 3 | 150 | 21,55 | 3 232,50 | 3 410,29 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 2 | Bicêtre |  | 94356 |  |  | 5 | 15 | 700 | 8,25 | 5 775,00 | 6 906,90 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 5 | Bicêtre |  | rurap |  |  | 4 | 160 | 69,75 | 11 160,00 | 13 347,36 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 5 | Bicêtre |  | sem50 |  |  | 3 | 350 | 45,83 | 16 040,50 | 19 184,44 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 5 | Bicêtre |  | avanrom |  |  | 1 | 4 | 120,9 | 483,60 | 578,39 |
| aaa | 2005 | 3 | 04-2405 | 4 | Henri Mondor |  | p32 |  |  | 1 | 3 | 60 | 62,3 | 3 738,00 | 4 470,65 |
|  |  |  | n° de lot :si le fournisseur est Titulaire de plusieurs lots | | | | | |  |  |
|  |  |  |  | | | | | |  |  |
| \* en fonction de l'unité de facturation | | | |  |  |  |  |  |  | soit 600 | litres |

**ANNEXE 2 : Noms, adresses et numéros de téléphone**

**des groupes hospitaliers et sites concernés**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques** | * CHU Bicêtre 78, rue du Général Leclerc 94 270 LE KREMLIN BICETRE | 01/53/14/69/00 |
| **Agence Générale des Equipements et des Produits de Santé (AGEPS)** | * 7, rue du Fer à Moulin 75005 PARIS – 13, rue Lavoisier 92000 NANTERRE | 01/46/69/13/13 |
| **AP-HP. Sorbonne Université**   * Pitié – Salpêtrière * Charles Foix * Tenon * Saint Antoine * Rothschild * Armand Trousseau * La Roche Guyon | * 47-83, boulevard de l’Hôpital 75013 PARIS * 7, avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE * 4 rue de la Chine 75020 PARIS * 184 faubourgs Saint Antoine 75012 PARIS * 5, rue Santerre 75012 PARIS * 25 rue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS * 1, rue de l’Hospice 95 780 La Roche Guyon | 01/42/16/00/00  01/49/59/40/00  01/56/01/70/00  01/49/28/20/00  01/40/19/30/00  01/44/73/74/75  01/30/63/83/30 |
| **AP-HP. Université Paris Saclay**   * Antoine Béclère * Bicêtre * Paul Brousse * Raymond Poincaré * Hôpital maritime de Berck * Ambroise Paré * Sainte Périne – Rossini – Chardon Lagache | * 157, rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART * 78, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE * 14, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif * 104 Boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES * Rue du Dr Victor Ménard 62600 BERCK-SUR-MER * 9 Avenue Charles de Gaulle 92100 BOULOGNE BILLANCOURT * 11 Rue Chardon Lagache 75016 PARIS | 01/45/37/44/44  01/45/21/21/21  01/45/59/30/00  01/47/10/79/00  03/21/89/27/27  01/49/09/50/00  01/44/96/31/31 |
| **AP-HP. Hôpitaux** **Universitaire Paris - Seine Saint Denis**   * Avicenne * Jean Verdier * René Muret / Bigottini | * 125 rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY * Avenue du 14 Juillet 93145 BONDY cedex * Avenue du Dr Schaffner 93270 SEVRAN | 01/48/95/55/55  01/48/02/66/66  01/41/52/59/99 |
| **AP-HP. Centre – Université de Paris**   * Necker * HEGP * Corentin Celton * Vaugirard Gabriel Pallez * Cochin * Hôtel Dieu * Broca * La Collégiale | * 149 – 161, rue de Sèvres 75015 PARIS * 20 rue Leblanc 75 015 PARIS * 37, boulevard Gambetta 92130 ISSY LES MOULINEAUX * 10, rue Vaugelas 75015 PARIS * 27, rue du Faubourg St-Jacques 75014 PARIS * 1, place du Parvis Notre Dame 75181 PARIS CEDEX 4 * 54-56, rue Pascal – 75013 PARIS * 33 rue du Fer à Moulin 75005 PARIS | 01/44/49/40/00  01/56/09/20/00  01/58/00/40/00  01/40/45/80/00  01/58/41/41/41  01/42/34/82/34  01/44/08/30/00  01/44/08/30/00 |
| **AP-HP. Nord – Université de Paris**   * Bichat-Claude Bernard * Beaujon * Louis Mourier * Robert Debré * Bretonneau * Fernand Widal * Lariboisière * Saint Louis | * 48 rue Henri Huchard 75018 PARIS * 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY * 178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES * 48 Boulevard Sérurier 75019 PARIS * 23 rue Joseph de Maistre 75018 PARIS * 200 Rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS * 2 Rue Ambroise Paré 75010 PARIS * 1 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS | 01/40/25/80/80  01/40/87/50/00  01/47/60/61/62  01/40/03/20/00  01/53/11/18/00  01/40/05/45/45  01/49/95/65/65  01/42/49/49/49 |
| **AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor**   * Albert Chenevier * Henri Mondor * Emile Roux * Joffre – Dupuytren * Georges Clemenceau | * 40 rue de Mesly 94010 CRETEIL * 51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL * 1 Avenue de Verdun 94456 LIMEIL BREVANNES * 1 rue Louis Camatte 91 210 DRAVEIL * 91750 CHAMPCUEIL | 01/49/81/31/31  01/49/81/21/11  01/45/95/80/80  01/69/83/63/63  01/69/23/20/20 |
| **Hospitalisation à Domicile** | * 14 rue Vesale 75005 PARIS | 01/42/16/08/50 |
| **Sécurité, Maintenance et Services** (SMS) | * 14 rue du Port aux lions 94 200 CHARENTON | 01/45/13/65/13 |
| **Service Central des Ambulances** (S.C.A.) | * 28, rue de l’Entrepôt 94 200 CHARENTON | 01/45/13/65/43 |
| **Service Central des Blanchisseries** (S.C.B.) | * 47/83 boulevard de l’Hôpital 75013 PARIS | 01/44/06/59/00 |
| **Siège de l’AP-HP** | * 55, Boulevard Diderot CS 22305 75 610 Paris CEDEX 12 | 01/40/27/30/00 |
| **Hôpital marin d’Hendaye** | * Route de la Corniche 64700 HENDAYE | 05/59/48/08/00 |
| **Hôpital Paul Doumer** | * Labruyère 60140 LIANCOURT | 03/44/31/55/00 |
| **Hôpital San Salvadour** | * 4312, route de l’Almanarre 83400 HYERES | 04/94/38/08/00 |